

Règlement sur le plagiat

Le présent Règlement s'applique à tout étudiant inscrit à un programme d'études ou à des cours menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Il vise toutes les activités faisant l'objet d'une évaluation, incluant sans s'y limiter les cours, les séminaires et les thèses et mémoires de recherche.

1. Infractions

1.1

Constituent une infraction à ce règlement tout acte définit ci-dessous, qu'il soit commis intentionnellement ou par négligence, ainsi que toute participation ou collaboration à l'un de ces actes.

1.2

Constituent un plagiat :

- a) la substitution de personne lors d'une activité évaluée;
- b) l'exécution par une autre personne d'une activité évaluée;
- c) l'appropriation, qu'elle soit totale ou partielle, littérale ou déguisée, en traduction ou en langue originale, de tout contenu produit par autrui dans le cadre d'une activité évaluée;
- d) la sollicitation, l'offre ou l'échange d'information lors d'un examen;
- e) la possession ou l'utilisation de tout support ou document non autorisé au préalable autorisé lors d'un examen;
- f) la présentation pour évaluation de tout contenu provenant de l'achat ou de l'échange de travaux académiques;
- g) la présentation pour différentes évaluations d'un même travail.

2. Sanctions

L'infraction au présent Règlement pourra entraîner l'une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) la réprimande;
- b) la reprise du travail pour lequel il y a infraction, accompagnée ou non d'une limite quant à la note pouvant être attribuée pour ce travail;
- c) l'attribution de la note F (échec) pour l'activité d'évaluation en cause, accompagnée ou non du retrait du droit de reprise;
- d) l'obligation de réussir un ou des cours additionnels comme condition de l'obtention du grade, du diplôme ou du certificat;
- e) la suspension du programme pour un minimum de trois mois et un maximum d'un an;
- f) l'exclusion définitive du programme;
- g) le renvoi, suite auquel l'étudiant pourra, après une période d'un an, faire une nouvelle demande d'admission;
- h) l'exclusion définitive, qui prive l'étudiant du droit de s'inscrire à l'Université, d'y suivre des cours, de se voir décerner un diplôme par elle;
- i) le retrait du grade, du diplôme ou du certificat.



3. Procédure

A la suite de la découverte d'un cas de plagiat, la procédure suivante est mise en œuvre :

1. Lorsqu'un membre de l'équipe pédagogique a de bonnes raisons de croire à un cas de plagiat, il en informe le Doyen.
2. Le Doyen informe l'étudiant du (ou des) cas de plagiat suspecté(s). L'étudiant est suspendu préventivement et est informé de la préparation d'un dossier en vue de la commission disciplinaire suivante, ainsi que de la date à laquelle celle-ci se tiendra. L'étudiant est informé qu'il peut écrire, par l'intermédiaire du Doyen, une lettre à l'attention de la commission disciplinaire.
3. La commission disciplinaire statue sur le dossier qui établit l'infraction et vote la ou les sanction(s).
4. Le Doyen informe l'étudiant de la décision de la commission disciplinaire, qui prend effet au moment de cette communication.